**Zeitschrift:** Le pays du dimanche
**Herausgeber:** Le pays du dimanche
**Band:** 5 (1902)
**Heft:** 219

**Bibliographie**

**Autor:** [s.n.]

**Nutzungsbedingungen**
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 02.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

26. — Les élèves placés à proximité de la source de chaleur seront protégés contre elle par un appareil quelconque (paravent.)

27. — Dès que l'instituteur aura observé de la fumée ou des émanations suspectes s'échappant d'un appareil de chauffage, il en avisera qui de droit, afin que les mesures nécessaires soient prises sans retard.

28. — Les élèves ne seront pas autorisés à porter dans l'intérieur des salles d'école des vêtements de laine autour du cou et sur la tête. L'instituteur aura aussi à veiller à ce que les élèves ne fassent pas du tort à leur état de santé en portant des vêtements pas trop chauds ou au contraire pas trop légers pendant les récréations, les jeux et les exercices de gymnastique.

F. *Tableau des leçons. — Récréations.*

29. — Le tableau des leçons sera établi de telle façon que la diversité nécessaire dans les occupations des élèves soit sauvegardée.

30. — Les leçons pendant lesquelles on met le plus à contribution la réflexion et la mémoire des écoliers auront généralement lieu le matin.

31. — On évitera de faire des leçons de lecture durant plusieurs heures consécutives. Les élèves de devront pas non plus chanter trop longtemps ni trop fort pour ne pas fatiguer la voix.

32. — Les élèves dont la voix mue seront totalement dispensés de la leçon de chant.

33. — Le milieu de chaque demi-journée scolaire. composée dans la règle de trois heures de leçons, sera marqué par une récréation de 15 minutes de durée. Pendant ce temps les élèves quitteront la salle d'école et resteront en plein air.

34. — Il ne sera permis de séjourner dans les corridors à l'heure de la récréation qu'en temps de pluie ou lorsque la température est particulièrement basse. Pendant les récréations, les portes et les fenêtres des salles d'école resteront ouvertes à moins que le temps ne soit pas trop mauvais.

35. — On s'efforcera d'assigner des places abritées contre le froid et les courants d'air aux enfants faibles et qui exigent des ménagements.

G. *Tâches à faire à la maison.*

36. — En principe. les tâches à faire à domicile ne peuvent pas remplacer les leçons d'école; elles n'en sont que le complément. C'est pour ce motif qu'il faut les restreindre dans la mesure du possible. Il y a lieu de les répartir ausssi également que faire se peut sur les différents jours de la semaine.

37. — On ne donnera pas des tâches à faire à la maison entre le matin et l'après-midi du même jour. Les tâches à faire pendant les dimanches et jours de fêtes ne seront pas plus fortes que celles des jours de semaine.

38. — Pendant les fortes chaleurs de l'été les tâches à faire à domicile seront réduites au strict nécessaire et même supprimées.

H. *Exercices corporels.*

39. — A côté des heures de leçons prévues par l'ordre journalier, l'instituteur devra se préoccuper aussi des exercices corporels et des jeux hygiéniques des élèves. Dans les localités où l'exiguité des collèges forme un obstacle, nous conseillons d'exercer ces jeux au cours de promenades et d'engager les élèves à les répéter en dehors des heures de leçons.

40. — Les courses à travers les prés et les forêts sont hygiéniques et elles constituent en même temps des leçons de choses.

41. — Pour autant que la saison et les circonstances le permettent, la gymnastique et les jeux exercés en plein air seront préférés aux leçons données dans des halles closes.

42. — Il ne faudra pas oublier que les exercices forcés, soit au cours des jeux ou pendant les courses, peuvent annihiler tout l'effet bienfaisant qu'on est en droit d'attendre de ce travail musculaire. Il va sans dire que les élèves faibles ou maladifs doivent en être dispensés.

I. *Surveillance de l'alimentation et des vêtements des enfants.*

43. — Dès qu'un instituteur aura dûment constaté que l'état de santé d'un de ses élèves souffre par suite d'une nourriture insuffisante ou parce qu'il n'est pas vêtu convenablement (mauvaises chaussures), il a le devoir d'avertir les parents. Si ses avertissements n'ont pas de succès, il en référera à la commission scolaire.

44. — Lorsqu'il y a notoirement négligence coupable de la part des parents à ce sujet, la commission scolaire adressera des exhortations sérieuses aux parents. Si celles-ci restent sans résulat, les parents fautifs seront dénoncés à la préfecture.

45. — Nous recommandons chaudement aux autorités scolaires de faire distribuer, en hiver, des soupes aux enfants nécessiteux. Ce sera aussi un bienfait pour ces enfants. particulièrement pour les élèves que la distance empêche de rentrer chez eux à midi, que de les munir de chaussures confortables pour leur séjour en classe.

K. *Conduite à tenir en cas de maladie.*

46. — En cas d'absence d'un élève, dont la durée n'excédera pas trois jours, on se contentera dans la règle d'une justification de la part des parents ou de ceux qui en tiennent lieu.

47. — S'il y a des raisons plausibles de croire qu'un enfant manque l'école pour des motifs autres que la maladie, l'instituteur a le droit d'exiger des parents qu'une attestation médicale lui soit présentée dans le délai des huit premiers jours d'absence.

48. — Les cures d'air et autres devront être faites pendant les vacances, sauf urgence absolue. Leur durée ne sera pas prolongée d'une manière illégitime. Sil y a lieu, un certificat médical, mentionnant le genre de maladie, sera exigé.

49. — L'instituteur qui aura observé sur un élève une éruption de nature suspecte ou repoussante, ou des symptômes permettant de présumer l'existence de quelque maladie contagieuse, renverra cet enfant chez ses parents. Il préviendra ceux-ci et un examen médical devra élucider le cas. L'instituteur aura le droit de se faire renseigner par attestations médicale.

50. — Les enfants atteints de maladies contagieuses seront exclus de la fréquentation des écoles et de l'église jusqu'à ce que tout danger de contagion ait disparu. S'il s'est agi de diphthérie ou de scarlatine un certificat médical constatant la guérison devra être exigé.

Si pareille attestation ne pouvait pas être présentée, les enfants atteints seraient exclus de l'école pendant six semaines en cas de scarlatine, pendant quatre semaines en cas de diphtérie et pendant deux semaines au moins en cas de rougeole Les enfants atteints de coqueluche ne seront admis que lorsque les quintes de toux spasmodique auront cessé.

51. — Les frères et les sœurs d'un enfant atteint de scarlatine ou de diphtérie ne seront autorisés à fréquenter l'école ou l'église, que si le malade est parfaitement isolé et s'il est certain qu'ils n'ont aucun contact avec le malade.

Si plusieurs ménages habitent une même maison et que leur proximité soit telle qu'il y a lieu de craindre le danger de la contagion, l'interdiction de fréquenter l'école s'étendra à tous les enfants de la maison.

52. — Lorsqu'une épidémie de diphthérie, de scarlatine ou de rougeole aura pris une grande extension ou un caractère de malignité menaçant, les autorités scolaires pourront décréter la fermeture temporaire des écoles. Une désinfection bien faite précédera la rentrée des classes.

53. — Si une maladie contagieuse vient à se déclarer dans la famille d'un instituteur habitant le collège, les écoles resteront fermées jusqu'à ce que le malade ait été tranféré ailleurs et que la chambre qu'il occupait ait été soumise à la désinfection. Ces opérations seront exécutées dans le plus bref délai possible. Les mêmes mesures préventives seraient prises à l'égard d'autres familles que celle de l'instituteur, si elles habitaient la maison d'école.

54. — Les visites d'amis chez des personnes atteintes de maladies contagieuses et chez ceux qui leur donnent des soins seront réduites au srict nécessaire.

Les cadavres d'enfants décédés à la suite d'affections contagieuses ne pourront pas être exposés.

55. — Nous nous en référons pour les autres mesures à prendre aux prescriptions et règlements élaborés par les autorités sanitaires.

Saint-Gall, 31 juillet 1901.

---

« Mon intention n'est pas de séjourner longtemps à Alger; mon désir est de courir chez toi à toutes jambes. As-tu une chambre? Sinon, enfonce des clous dans les solives de tes plafonds, et fais avec tapis, nattes ou rideaux, deux compartiments d'une pièce : à la guerre comme à la guerre, en Afrique comme en Afrique!

» Dis à Louis que Georges vient de voir son banquier. C'est pendant cette visite que je t'ai griffonné ce journal, digne, ne trouves-tu pas? d'une instruction soignée (!) et d'une éducation très raffinée (!) La docte Mlle Marie de Rabutin-Chantal aurait sûrement haussé les épaules et refrogné son noble et fin minois à la lecture de ce style *abracadabrant*; mais je la défie bien, avec ses *toute belle*, ses *cher ange*, ses *tendre mignonne adorée*, d'avoir eu au cœur plus d'affection vraie, plus de bonheur au revoir d'une amie, que n' en a

« Ta Marie-Louise. »

*(La suite prochainement.)*

---

## Bibliographie

**La Revue Maurice.** — Journal illustré pour tous, paraissant deux fois par mois. Bureaux : Quai de Saint-Jean, 8, Genève.

Sommaire du n° 4. — *Sous l'azur*, nouvelle par Robrayle ; La tourbe, par le Dr Emile André ; *A cause d'un nid d'hirondelles* (illustré), par Robin des Bois ; *Victor Hugo et les enfants*, par Charles Méré. Citons encore un *Folio du livre d'art*, consacré à l'Exposition d'Albert Gos, avec un très beau hors-texte : *Silence*, reproduisant une des plus belles toiles du maître ; *La mode de cet hiver*, par I.-N. Edith ; enfin un beau portrait du comte Léon de Tolstoï, du prince Pierre Karageorgewitch, du prince Henri de Prusse, de Mlle Roosevelt, une vue du sanatorium populaire de Leysin, des jeux, etc.